

CR/

ARRET N° 9

POURVOI N° 30-70

HABIB NATHOO VISSANDJEE

c/

HABIB NATHOO VISSANDJEE

=====

Assistance Judiciaire ;
Decision n° 2 du 13.2.70

26 Janvier 1971.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre RAKOTOBE René, les observations de Maîtres RAKOTONIAINA, BOITARD et DUCAUD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de HABIB NATHOO VISSANDJEE, contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 2 Avril 1969 qui a déclaré atteinte par la péremption l'instance pendante entre lui et le sieur NATHOO VISSANDJEE;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DU POURVOI :

Attendu que le défendeur soulève l'irrecevabilité du pourvoi, au motif qu'il a été formé hors délai le 1er Juin 1970, c'est-à-dire plus d'un mois après la notification de la décision accordant au demandeur le bénéfice de l'assistance judiciaire, laquelle a été effectuée le 6 Avril 1970;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 25 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961 que c'est seulement lorsque la demande d'assistance judiciaire a été formée dans le mois de la signification ou de la notification de l'arrêt attaqué, que le point de départ du délai du pourvoi en cassation est fixé, non pas au jour de cette signification, mais à celui de la notification de la décision du bureau d'assistance judiciaire;

Qu'au contraire, lorsque la décision en question est antérieure à la signification ou à la notification de l'arrêt attaqué, le délai de pourvoi ne commence à courir, conformément à l'article 21 de la même loi, qu'à compter de celles-ci;

D'où il suit que doit être déclaré recevable en l'espèce le pourvoi relevé après la notification de la décision du bureau d'assistance judiciaire, mais avant celle de l'arrêt attaqué;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation de l'article 388 du Code de Procédure Civile, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la péremption de l'instance d'appel sur simples conclusions de l'intimé, alors que cette demande aurait dû être présentée dans les formes établies pour les actes introductifs d'instance;

Visé par le Procureur Général
Le 26 Janvier 1971
Le Procureur Général
M. R. R. Vol. 1.1.1.

[Signature]
/.
c/

Vu ledit texte;

Attendu qu'aux termes de l'article 388 du Code de Procédure Civile, la péremption "est demandée par le défendeur dans les formes établies pour les actes introductifs d'instance";

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'intimé avait sollicité cette péremption "dans ses conclusions du 23 Janvier 1969"; qu'en prononçant la péremption de l'instance au bénéfice de l'intimé hors des formes requises par l'article 388 précité, la Cour d'Appel n'a pu que violer ce texte, et encourt de ce chef la cassation;

Qu'ainsi le moyen est fondé;

PAR CES MOTIFS,

=====

Casse et annule l'arrêt n° 251 du 2 Avril 1969 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée;

Condamne le défendeur aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix;

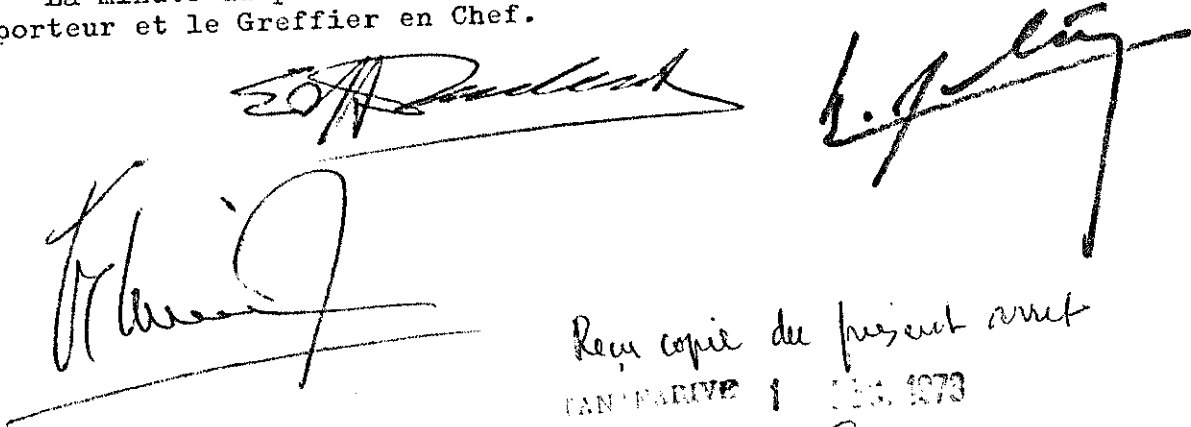
Lu à l'audience publique du mardi vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. le Président de Chambre RAKOTOBE René, Rapporteur;

MM. RANDRIANARIVELO, THIERRY, RAJAONARIVELO, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



Reçu copie du présent arrêt
TANANARIVE I 136 1973


Habit Nthoo Vissandjee